

# Responsabilité des maîtres d'œuvre et décret du 29 novembre 1993 : chronique de jurisprudence

La loi MOP et son décret d'application du 29 novembre 1993 ont cerné l'étendue et les limites des différentes missions pouvant être confiées au maître d'œuvre. La responsabilité de ce dernier peut de ce fait être engagée en cas de non-respect de ses attributions que ce soit au stade préalable à la réception des travaux, au moment de cette réception ou postérieurement.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, est venue préciser la notion de maîtrise d'œuvre, laquelle se définit par les missions qui lui sont attribuées, et non par l'exercice d'une profession déterminée, plusieurs professionnels ayant vocation à exercer une telle mission (architectes, bureaux d'études techniques, ingénieurs-conseils, etc.).

Ainsi, elle établit, au sein de son article 7, huit éléments de mission que le maître d'ouvrage public peut confier au maître d'œuvre, à savoir :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation de contrats de travaux ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité du projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

C'est dans ces conditions que le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé est intervenu afin de permettre l'application de la loi MOP.

En effet, ce décret vient compléter les missions attribuées au maître d'œuvre, et distingue selon que l'opération a pour objet la construction d'un ouvrage d'infrastructure, d'un bâtiment neuf, la réutilisation ou la réhabilitation d'un bâtiment existant, ou encore d'un ouvrage d'infrastructure, mais pose, surtout, un socle de missions de conseil et de surveillance au sein de ses articles 9 à 11 relatifs à la direction et à l'exécution des marchés publics, à l'ordonnancement, la coordination et le pilotage, ainsi qu'à l'assistance lors des opérations préalables à la ré-

## Auteur

**Cyril Croix et Maud Bouet**  
avocats à la cour, SCP Seban et Associés

## Mots clés

Devoir de conseil • Garantie décennale • Obligation de moyens  
• Réception des travaux

ception (OPR) et pendant la garantie de parfait achèvement, missions applicables à tous les types d'ouvrage.

Dès lors, tant la loi MOP que le décret du 29 novembre 1993 édictent un devoir général de conseil et de surveillance à la charge du maître d'œuvre, celui-ci ayant une mission d'assistance du maître d'ouvrage tant au niveau de la phase de conception que d'exécution des travaux, en attestent les obligations qui lui sont imparties, et notamment, lors du contrôle des situations de travaux servant de base de calcul des acomptes versés aux entreprises, ou encore lors de la réception des travaux.

C'est à l'aune de ces dispositions, et donc de ce devoir de conseil et de surveillance, que les tribunaux administratifs, mais également les juges de l'ordre judiciaire qui peuvent être amenés à appliquer les dispositions de la loi MOP et de son décret en raison du statut juridique de certains maîtres d'ouvrage, ont été amenés à définir les contours de la responsabilité du maître d'œuvre durant les différentes phases du chantier.

S'il est impossible de dresser un panorama exhaustif de la jurisprudence en la matière, les missions attribuées au maître d'œuvre étant très diverses, la jurisprudence se fonde régulièrement sur les dispositions du décret de 1993 pour déterminer les manquements commis par la maîtrise d'œuvre, dans le cadre des contentieux généralement initiés par les maîtres d'ouvrage publics.

Ainsi, la loi MOP et son décret d'application, en vigueur depuis vingt ans, ont permis de cerner avec précision l'étendue et les limites des différentes missions pouvant être confiées au maître d'œuvre dans le processus de construction, allant de l'étude de projet jusqu'à la levée des réserves émises lors de la réception des travaux, permettant aux tribunaux d'apprécier la responsabilité des architectes au regard des missions techniques qui leur ont été attribuées, mais également de déterminer le bien-fondé de leur rémunération.

## Le décret du 29 novembre 1993 et la rémunération du maître d'œuvre

La loi MOP et son décret d'application ont opéré une réforme générale de la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment s'agissant de la rémunération du maître d'œuvre privé<sup>(1)</sup>, fixée forfaitairement en fonction :

- de l'étendue de sa mission ;
- de sa complexité ;
- du coût prévisionnel des travaux, ce dernier étant assorti d'un seuil de tolérance qui, s'il est dépassé, aura pour conséquence de réduire la rémunération du maître d'œuvre dans une limite de 15 %<sup>(2)</sup>.

Sa rémunération faisant l'objet d'une fixation forfaitaire, ce dispositif légal permet d'encadrer strictement l'éventuelle réévaluation de la rémunération du maître d'œuvre, au regard de missions concrètes, cette problématique étant récurrente dans le cadre des chantiers de travaux publics.

(1) Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, art. 29.

(2) Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, art. 30.

La jurisprudence se fonde expressément sur le décret du 29 novembre 1993 afin de déterminer le bien-fondé de la rémunération du maître d'œuvre, qu'elle apprécie strictement.

En effet, seules des sujétions imprévues et exceptionnelles ou des prestations supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art justifient l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre<sup>(3)</sup>.

Ainsi, des réunions de chantier supplémentaires et l'élaboration d'une fiche d'évaluation des risques ne permettent pas d'établir l'existence de missions complémentaires, indispensables à la réalisation de l'ouvrage<sup>(4)</sup>.

De même, la prolongation du chantier au-delà du terme déterminé par les documents contractuels ne saurait justifier une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre, le retard dans le commencement des travaux n'étant pas une circonstance exceptionnelle<sup>(5)</sup>.

À l'inverse, le changement de terrain et le retard dans la production des études géotechniques et hydrogéologiques ayant contraint le maître d'œuvre à produire de nouvelles études sont des prestations complémentaires imprévisibles et indispensables à la réalisation de l'ouvrage, que le maître d'ouvrage public devra indemniser<sup>(6)</sup>.

## Le décret du 29 novembre 1993 et la responsabilité du maître d'œuvre avant la réception des travaux

En cas de manquement du maître d'œuvre à ses obligations de conseil et de surveillance lors de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra, pour engager la responsabilité de son maître d'œuvre, se fonder sur le régime de la responsabilité contractuelle<sup>(7)</sup>, ce qui nécessite la démonstration d'une faute contractuelle et d'un lien de causalité avec le dommage.

Avant la réception des travaux, le maître d'œuvre est tenu, à l'égard du maître d'ouvrage, d'une obligation de moyens appréciée au regard de la mission de base qui lui est dévolue contractuellement.

Or, les stipulations des marchés publics sont classiquement très inspirées des dispositions contenues dans la loi MOP et son décret d'application, et sont parfois même de simples reproductions de ces textes, auxquels la jurisprudence se réfère afin d'apprécier la responsabilité du maître d'œuvre.

Ainsi, dans le cadre de l'établissement des décomptes mensuels et des décomptes généraux, la responsabilité

(3) CAA Marseille 24 juin 2013, req. n° 10MA04556 ; CAA Marseille 27 mai 2013, req. n° 10MA03162 ; CA Nancy 15 mai 2007, n° 1177/07 et n° 05/00131 ; CAA Nantes 15 octobre 2004, req. n° 04NT00062.

(4) CAA Marseille 24 juin 2013, req. n° 10MA04556.

(5) CAA Nantes 15 octobre 2004, req. n° 04NT00062.

(6) CAA Marseille 27 mai 2013, req. n° 10MA03162.

(7) CAA Lyon 11 juin 2009, req. n° 06LY00370.

du maître d'œuvre peut être engagée, s'agissant des conséquences financières résultant de dommages survenus lors de la réalisation des travaux, au titre de son obligation de conseil.

En effet, le maître d'œuvre chargé d'établir le décompte général du marché, commet un manquement à son devoir de conseil s'il n'y inclut pas les sommes correspondant aux conséquences de ces désordres ou, s'il n'est pas en mesure de les chiffrer avec exactitude, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la signature du décompte général de réserves<sup>[8]</sup>.

De même, le maître d'œuvre engage sa responsabilité contractuelle lorsque ses prescriptions n'ont pas permis au maître d'ouvrage d'intégrer, dès l'origine, dans son budget prévisionnel le coût important des travaux de démolition<sup>[9]</sup>.

En outre, les juridictions administratives se fondent régulièrement sur les dispositions du décret du 29 novembre 1993 afin de caractériser les manquements commis par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de conception, et d'engager sa responsabilité contractuelle.

Dès lors, le maître d'œuvre faillit à sa mission de conception et engage sa responsabilité en remettant aux entreprises des CCTP incomplets et ne permettant pas une bonne coordination entre les différents corps de travaux<sup>[10]</sup>.

La jurisprudence détermine également à l'aide du décret du 29 novembre 1993 les contours des missions dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de sa mission d'exécution (suivi de l'exécution des travaux).

Ainsi, le maître d'œuvre verra sa responsabilité contractuelle engagée au titre d'un manquement à son devoir de conseil, pour ne pas avoir alerté le maître d'ouvrage sur les risques résultant d'une modification du planning des travaux par les entreprises, qui a eu pour conséquence d'empêcher la bonne réalisation d'un dallage<sup>[11]</sup>.

De même, porte atteinte à son devoir de conseil et de surveillance, et engage sa responsabilité contractuelle, le maître d'œuvre qui faillit à sa mission de coordination des entreprises intervenant sur le chantier litigieux, ayant entraîné un défaut de stabilité d'un mur<sup>[12]</sup>.

## Le décret du 29 novembre 1993 et la responsabilité du maître d'œuvre lors de la réception des travaux

Là encore, seule la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre pourra être engagée<sup>[13]</sup>, au titre de son devoir de

conseil, celui-ci ayant l'obligation d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les vices affectant l'ouvrage<sup>[14]</sup>.

En effet, le maître d'œuvre est investi d'une mission de conseil et de surveillance, se manifestant, lors de la réception des travaux, par l'obligation d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'émettre des réserves s'agissant des vices affectant l'ouvrage<sup>[15]</sup>.

À ce titre, le Conseil d'État considère que le maître d'œuvre doit relever les vices de l'ouvrage, qu'ils soient apparents ou non, dès lors qu'il en a eu connaissance lors de la réalisation du chantier<sup>[16]</sup>.

Toutefois, s'agissant des dommages causés aux tiers, le maître d'œuvre ne saurait voir sa responsabilité engagée pour des désordres survenus en cours de chantier, même s'il avait en charge son suivi, ces derniers résultant de la réalisation des travaux, et non de « l'ouvrage achevé »<sup>[17]</sup>.

Par cet arrêt, le Conseil d'État affirme donc expressément que la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être retenue, lors de la réception des travaux, qu'au titre de l'état de l'ouvrage achevé, et qu'il ne lui incombe pas d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité, pour sauvegarder ses droits, d'assortir la réception de réserves relatives aux désordres causés à des tiers.

Cette position est défavorable aux intérêts du maître d'ouvrage dès lors que l'absence de réserves le prive de tous ses recours à l'encontre des constructeurs en cas de dommages aux avoisinants.

## Le décret du 29 novembre 1993 et la responsabilité du maître d'œuvre après la réception des travaux

En matière de garantie décennale, la jurisprudence se réfère également au décret du 29 novembre 1993, pour définir la mission du maître d'œuvre et caractériser les manquements à sa mission de conception et de surveillance dans l'exécution des travaux, ayant donné lieu à des désordres portant atteinte à la solidité de l'ouvrage, ou le rendant impropre à sa destination.

Il a ainsi été jugé que le cloquage du revêtement des sols d'un lycée entraînant des chutes et blessures des élèves lors de la pratique de sports constitue un désordre de caractère décennal, engageant la responsabilité du maître d'œuvre, qui a été défaillant dans la coordination des travaux<sup>[18]</sup>.

De la même manière, le maître d'œuvre verra sa responsabilité retenue au titre d'un tassement de remblai,

[8] CE sect., 6 avril 2007, Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, req. n° 264490 et n° 264491.

[9] CAA Nantes 6 juin 2013, req. n° 11NT02260.

[10] CA Rouen 19 janvier 2011, n° 09/03334.

[11] CA Poitiers, 22 octobre 2010, n° 09/00967.

[12] CA Rouen 19 janvier 2011, n° 09/03334.

[13] CAA Marseille 14 février 2012, req. n° 11MA02304.

[14] CAA Bordeaux 31 octobre 2006, req. n° 03BX00833.

[15] Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-15.973.

[16] CE 28 janvier 2011, Sté cabinet d'études Marc Merlin, req. n° 330693.

[17] CE sect. 6 avril 2007, Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, req. n° 264490 et n° 264491.

[18] CA Poitiers 22 octobre 2010, n° 09/00967.

provoquant un reflux d'eau polluée et un affaissement de l'ouvrage, alors même que son contrat n'impliquait pas un suivi particulier dans la mise en œuvre de ces travaux nécessitant une présence permanente sur le chantier.

En effet, la cour administrative d'appel de Lyon, citant les dispositions du décret du 29 novembre 1993, estime que le maître d'ouvrage public avait nécessairement confié au maître d'œuvre la direction de l'exécution des travaux, incluant la surveillance des mouvements de terre, élément indispensable à la réalisation de l'ouvrage, peu importait que cette surveillance nécessite une présence constante du maître d'œuvre sur le chantier<sup>[19]</sup>.

De même, le maître d'œuvre verra sa responsabilité engagée, au regard de la mission de conception qui lui est impartie par le décret du 29 novembre 1993, au titre de désordres affectant le système d'étanchéité d'une couverture, celui-ci ne pouvant ignorer les risques que comportait la mise en œuvre d'un procédé nouveau<sup>[20]</sup>.

## Conclusion

La loi MOP et son décret d'application en vigueur depuis 20 ans ont permis d'encadrer et de définir strictement les conditions auxquelles le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité engagée, les manquements lui étant reprochés devant nécessairement s'inscrire dans le cadre de sa mission, et donc de son devoir de conseil et de surveillance.

Il est bien évident que le maître d'œuvre, de par sa participation à toutes les phases du chantier, de sa conception à sa réception et au-delà puisqu'il intervient également

au stade de la garantie de parfait achèvement, ainsi que du fait de son obligation générale de conseil et de surveillance, échappe difficilement en cas de litige à sa responsabilité, qui est régulièrement retenue par les juridictions tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

Néanmoins, la part de responsabilité imputée au maître d'œuvre est généralement moindre par rapport à celle des entreprises, à l'origine directe des désordres.

Car, s'il est tenu d'un devoir de surveillance, il lui est matériellement impossible d'être présent en permanence sur le chantier.

Surtout, la responsabilité du maître d'œuvre n'empêche aucunement la mise en jeu de celle du maître d'ouvrage public à qui revient l'entière responsabilité de la définition du programme, de la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle, du choix des modalités de réalisation de l'opération et de la désignation des différents intervenants, en vertu de l'article 2 de la loi MOP.

En effet, eu égard à la technicité des opérations de construction, et des missions incombant à chacun des participants à l'acte de construire qui se complètent et parfois se recoupent, la responsabilité d'un des contractants n'exclut pas nécessairement la responsabilité des autres intervenants.

Pour ce faire, les tribunaux administratifs et judiciaires se fondent généralement sur un rapport d'expertise judiciaire, mais également sur les pièces contractuelles du marché public litigieux très souvent inspirées de la loi MOP et du décret du 29 novembre 1993.

Ainsi, face à la spécificité du contentieux de la construction, appréciée au cas par cas par les tribunaux, seule une étude précise de la jurisprudence permet de définir les principes retenus par le juge pour engager la responsabilité du maître d'œuvre privé dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage public.

[19] CAA Lyon 3 mars 2011, req. n° 09LY02184.

[20] CAA Bordeaux 2 mars 2010, req. n° 08BX02316.